

N° : R-4233-2023

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE RÉAMENDÉE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ TPL-001-5.1

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de la norme de fiabilité de la NERC, soit la norme TPL-001-5.1 - *Critères de comportement pour la planification du réseau de transport* (la « **Norme de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie la Norme de fiabilité, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2, et 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
6. La version précédente de la Norme de fiabilité, soit la norme TPL-001-4, a déjà été adoptée par la Régie dans la décision [D-2017-110](#).
7. Le Coordonnateur souligne que la version 5 de la norme TPL-001 comportait une coquille déterminante pour sa compréhension. La NERC a ainsi soumis à la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») une demande de modification de cette dernière version en vertu du processus de correction des coquilles de la NERC. La version 5 a donc été rendue inactive aux États-Unis et a été remplacée par la version 5.1, soit la Norme de fiabilité présentée au présent dossier, tel que détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
8. La Norme de fiabilité au présent dossier est le résultat du projet 2015-10 de la NERC « *Points de défaillance uniques (Single Points of Failure)* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté la version 5 de celle-ci le 7 novembre 2018. Le Coordonnateur précise que, conformément au processus de correction des coquilles de la NERC, la version 5.1 de la Norme de fiabilité ne nécessitait pas une nouvelle adoption par le conseil d'administration de la NERC.
9. Le 23 janvier 2020, la FERC a approuvé la version 5 de la Norme de fiabilité dans sa lettre d'ordonnance RM19-10-000 et elle a par la suite approuvé la demande de modification de la NERC le 10 juin 2020. La Norme de fiabilité est entrée en vigueur aux États-Unis le 1^{er} juillet 2023.
10. La Norme de fiabilité a pour objet l'établissement de critères de comportement pour la planification du réseau de transport dans l'horizon de planification.
11. Les modifications demandées visent principalement à assurer que les entités responsables de la planification complètent une analyse plus approfondie sur les points de défaillance uniques dans les systèmes de protection de leur réseau et qu'elles prennent les actions appropriées pour corriger les enjeux potentiels, et ce, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**, et en suivi de modifications aux pièces **HQCF-1, documents 1.1 et 2.2**.
12. Le Coordonnateur expose que le Planificateur a réalisé une étude sur l'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001-5, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-7, document 1**, déposée au soutien de la présente sous-pli confidentiel, et en suivi des modifications comme pièce **HQCF-7, document 1A** également sous pli confidentiel, ainsi que les Annexes I et V de cette étude,

déposées également sous pli confidentiel au soutien de la présente comme pièces **HQCF-7, documents 1.1 et 1.2.**

13. De plus, le Coordonnateur dépose respectivement la Note interne du Planificateur, la Pièce jointe no1 de la note interne du Planificateur, la Pièce jointe no2 de la note interne du Planificateur, le Sommaire de l'étude du Planificateur sur l'élargissement du champ d'application de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 et conclusions du Coordonnateur de la fiabilité ainsi que le Résumé de l'étude du Planificateur sur l'élargissement du champ d'application de la norme de fiabilité TPL-001-5.1, aux pièces **HQCF-7, documents 2, 2.1, 2.2, 3 et 4**, dont les pièces **HQCF-7, documents 2.1.1, 2.2.1**, sont caviardées et dont les pièces **HQCF-7, documents 2.1, 2.2** sont déposées au soutien de la présente sous-pli confidentiel.
14. Le Coordonnateur affirme que la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande est une amélioration de la version présentement en vigueur au Québec.
15. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter la Norme de fiabilité et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2.**
16. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption de la Norme de fiabilité, le retrait de la version précédente de celle-ci, soit la norme TPL-001-4, et ce, dès l'entrée en vigueur de la Norme de fiabilité visée par la présente demande.
17. Il dépose la version française de la Norme de fiabilité de la NERC, attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4.**
18. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé à la norme de la NERC, soit le document intitulé « *Technical Rationale for TPL-001-5* » (Justification technique) comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5.**
19. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé à la norme de la NERC, soit le document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application) pour la Norme de fiabilité, lequel a été publié sur son site internet en versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, Document 8 et 8.1.**
20. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité n'est nécessaire.
21. Le Coordonnateur demande également l'approbation des modifications au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »). Il dépose au soutien de la présente respectivement le Registre, dans ses versions

française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 6 et 7**, ainsi qu'en suivi des modifications et sous pli confidentiel comme pièces **HQCF-2, documents 6.1 et 7.1** de même qu'en suivi des modifications et caviardées comme pièces **6.1.1 et 7.1.1**. Le Coordonnateur prend acte que la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2025-088 du 8 septembre 2025 relativement au dossier R-4270-2024 Phase 4, accorde le traitement confidentiel de certaines données de conception, planification et d'exploitation. Conformément à cette décision, le Coordonnateur caviarde l'information aux colonnes intitulées « Installations classées Bulk » et « Niveaux de tension applicables Bulk » des Annexes A et B respectivement du Registre en suivi de modifications, comme pièces **HQCF-2, documents 6.1.1 et 7.1.1**. Les modifications au Registre sont effectuées, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Consultation des entités visées

22. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un premier processus de consultation publique, lequel s'est déroulé du 20 mars 2023 au 3 avril 2023. Le Coordonnateur a tenu un deuxième processus de consultation publique du 14 juillet au 4 août 2025, à la suite de l'Étude du Planificateur sur l'élargissement du champ d'application de la Norme de fiabilité, déjà produite au soutien de la présente comme pièce **HQCF-7, document 1**.
23. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant la Norme de fiabilité déposée au présent dossier et il a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3.1**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme

24. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
25. Le Coordonnateur soutient que la Norme de fiabilité déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.

Traitement confidentiel à l'égard de certaines pièces de la Demande réamendée et interdiction de divulgation, de publication et de diffusion

26. Le Coordonnateur expose que les pièces **HQCF-7, documents 1, 1A, 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2**, de même que **HQCF-2, documents 6.1 et 7.1** intitulées respectivement Étude de l'impact de l'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001-5.1 au RTP, Annexe I : Liste des postes et éléments BPS

selon le critère A-10, Annexe V : Carte de répartition des régions, schéma GEN-S-500, Pièce jointe no1 de la note interne du Planificateur, Pièce jointe no2 de la note interne du Planificateur, et Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi des modifications, version française et version anglaise, contiennent de nombreuses informations relatives au réseau de transport principal du réseau d'Hydro-Québec, dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers des informations sensibles et des renseignements d'ordre stratégique concernant le système énergétique et ses installations et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport d'électricité et demande respectueusement à la Régie d'émettre notamment une ordonnance qui interdit, sans limite pour sa durée, la divulgation, la publication et la diffusion de toutes les pièces mentionnées dans le présent paragraphe.

27. En raison du caractère hautement sensible et confidentiel des informations contenues au paragraphe antérieur, de même que pour des motifs notamment de sécurité de ses installations, ces pièces doivent faire l'objet notamment d'une émission par la Régie de l'énergie d'une ordonnance tel que mentionné au paragraphe antérieur.
28. Ainsi, le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir notamment de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation, publication et diffusion des Informations confidentielles contenues à l'égard des pièces mentionnées au paragraphe 26 ci-dessus.
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER la norme de fiabilité TPL-001-5.1, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3.**

FIXER la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité TPL-001-5.1, ainsi que son annexe, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2.**

RETIRER la norme de fiabilité TPL-001-4, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la Norme de fiabilité déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2.**

APPROUVER le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* de même que toutes les modifications soumises à cet égard, dans ses versions française et anglaise, tel que présenté aux pièces **HQCF-2, documents 6 et 7.**

FIXER la date d'entrée en vigueur du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2.**

RENDRE une ordonnance de confidentialité et INTERDIRE pour une période sans limite de restriction dans le temps, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces **HQCF-7, documents 1, 1A, 1.1, 1.2, 2.1,2.2 et HQCF-2, document 6.1 et 7.1.**

Montréal, le 18 décembre 2025

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Pierre Chabot)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle.
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande.
3. J'expose que les pièces **HQCF-7, documents 1, 1A, 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, et HQCF-2, documents 6.1 et 7.1**, intitulées respectivement Étude de l'impact de l'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001-5.1 au RTP, Annexe I : Liste des postes et éléments BPS selon le critère A-10, Annexe V : Carte de répartition des régions, schéma GEN-S-500, Pièce jointe no1 de la note interne du Planificateur, Pièce jointe no2 de la note interne du Planificateur, Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi des modifications, version française et version anglaise, contiennent de nombreuses informations relatives au réseau de transport principal du réseau d'Hydro-Québec, dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers des informations sensibles et des renseignements d'ordre stratégique concernant le système énergétique et ses installations et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport d'électricité et je demande respectueusement à la Régie d'émettre notamment une ordonnance qui interdit, sans limite pour sa durée, la divulgation, la publication et la diffusion de toutes les pièces mentionnées dans le présent paragraphe.
4. J'expose qu'en raison du caractère hautement sensible et confidentiel des informations contenues au paragraphe antérieur, de même que pour des motifs notamment de sécurité de ses installations, ces pièces doivent faire l'objet notamment d'une émission par la Régie de l'énergie d'une ordonnance tel que mentionné au paragraphe antérieur.
5. J'expose également que la pièce **HQCF-7, document 1 et la pièce HQCF-7, document 1A**, de nature technique, ne sont aucunement destinées au grand public. La nature très technique des informations est telle qu'elle est peu susceptible d'être utile à un public non averti ou non spécialisé. À l'inverse, entre les mains de personnes malveillantes, les informations pourraient leur procurer des indices quant aux vulnérabilités des installations du réseau de transport utiles à la commission de méfaits dont les conséquences seraient supportées par Hydro-Québec et sa clientèle.
6. J'affirme que la divulgation de certaines informations techniques sur ses installations (notamment l'emplacement des postes, l'état des systèmes de protection des postes et l'état de la transformation des postes du réseau) pourrait aider des individus ou des groupes malintentionnés à cibler des points névralgiques, mettant ainsi en péril le réseau de transport d'électricité et, par ricochet, l'approvisionnement des clients. La divulgation de l'information contenue à la pièce **HQCF-7, document 1** et à la pièce **HQCF-7, document 1A**, pourrait entraîner un impact majeur sur la sécurité publique, sur la fiabilité du réseau et sur la continuité du service électrique en raison des risques

accrus de sabotage ou d'actes malveillants, qui sont en augmentation en Amérique du Nord.

7. J'expose que la publication de l'emplacement des postes, l'état des systèmes de protection des postes et l'état de la transformation des postes du réseau sont des informations confidentielles qui pourraient permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et électroniques.
8. J'expose également que la divulgation publique des informations confidentielles pourrait permettre le ciblage plus précis pour des sabotages physiques et cybernétiques sur le réseau transport d'Hydro-Québec ce qui augmenterait le risque à la sécurité et au maintien de ce réseau par conséquent au service électrique de la clientèle du Québec et à la capacité d'Hydro-Québec de répondre à ses obligations commerciales envers les réseaux voisins.
9. Ainsi, je demande à la Régie de se prévaloir notamment de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation, publication et diffusion des Informations confidentielles contenues à l'égard des pièces mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.
10. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 18 décembre 2025.

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Longueuil, Québec, ce 18 décembre 2025.

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez # 239 196
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **STEVE BLACKBURN**, Chef – Conception et évolution du système énergétique, direction – Conception intégrée et optimale du système énergétique, Hydro-Québec, au 855, rue Sainte-Catherine Est, Place-Dupuis, 9e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je confirme que la présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous l'autorité de Junji Yamaguchi.
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande.
3. J'expose que les pièces HQCF-7, documents 1, 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2, intitulées respectivement Étude de l'impact de l'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001-5.1 au RTP, Annexe I : Liste des postes et éléments BPS selon le critère A-10, Annexe V : Carte de répartition des régions, schéma GEN-S-500, Pièce jointe no1 de la note interne du Planificateur et Pièce jointe no2 de la note interne du Planificateur, contiennent de nombreuses informations relatives au réseau de transport principal du réseau d'Hydro-Québec, dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers des informations sensibles et des renseignements d'ordre stratégique concernant le système énergétique et ses installations et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport d'électricité et je demande respectueusement à la Régie d'émettre notamment une ordonnance qui interdit, sans limite pour sa durée, la divulgation, la publication et la diffusion de toutes les pièces mentionnées dans le présent paragraphe.
4. J'expose qu'en raison du caractère hautement sensible et confidentiel des informations contenues au paragraphe antérieur, de même que pour des motifs notamment de sécurité de ses installations, ces pièces doivent faire l'objet notamment d'une émission par la Régie de l'énergie d'une ordonnance tel que mentionné au paragraphe antérieur.
5. J'expose également que la pièce **HQCF-7, document 1** et la pièce **HQCF-7, document 1A**, de nature technique, ne sont aucunement destinées au grand public. La nature très technique des informations est telle qu'elle est peu susceptible d'être utile à un public non averti ou non spécialisé. À l'inverse, entre les mains de personnes malveillantes, les informations pourraient leur procurer des indices quant aux vulnérabilités des installations du réseau de transport utiles à la commission de méfaits dont les conséquences seraient supportées par Hydro-Québec et sa clientèle.
6. J'affirme que la divulgation de certaines informations techniques sur ses installations (notamment l'emplacement des postes, l'état des systèmes de protection des postes et l'état de la transformation des postes du réseau) pourrait aider des individus ou des groupes malintentionnés à cibler des points névralgiques, mettant ainsi en péril le réseau de transport d'électricité et, par ricochet, l'approvisionnement des clients. La divulgation de l'information contenue à la pièce **HQCF-7, document 1** et à la pièce **HQCF-7, document 1A**, pourrait entraîner un impact majeur sur la sécurité publique, sur la fiabilité du réseau et sur la continuité du service électrique en raison des risques

accrus de sabotage ou d'actes malveillants, qui sont en augmentation en Amérique du Nord.

7. J'expose que la publication de l'emplacement des postes, l'état des systèmes de protection des postes et l'état de la transformation des postes du réseau sont des informations confidentielles qui pourraient permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et électroniques.
8. J'expose également que la divulgation publique des informations confidentielles pourrait permettre le ciblage plus précis pour des sabotages physiques et cybernétiques sur le réseau transport d'Hydro-Québec ce qui augmenterait le risque à la sécurité et au maintien de ce réseau par conséquent au service électrique de la clientèle du Québec et à la capacité d'Hydro-Québec de répondre à ses obligations commerciales envers les réseaux voisins.
9. Ainsi, je demande à la Régie de se prévaloir notamment de l'article 30 de la Loi et d'interdire toute divulgation, publication et diffusion des Informations confidentielles contenues à l'égard des pièces mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.
10. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 18 décembre 2025.

(s) Steve Blackburn

Steve Blackburn

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Longueuil, Québec, ce 18 décembre 2025.

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez # 239 196

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec